Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Québec, le 24 octobre 2019

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Englobe Corp. 1200, boulevard St-Martin Ouest, bureau 400 Laval (Québec) H7S 2E4

N/Réf.: 3215-16-040

Objet : Projet de valorisation globale des sols traités dans le cadre de

projets d'ouvrage à vocation industrielle, commerciale et projets

routiers à Kuujjuaq

Mesdames, Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires du 13 mars 2019 et complétés le 20 août 2019, concernant le projet de valorisation globale des sols traités dans le cadre de projets à vocation industrielle, commerciale, et projets routiers à Kuujjuaq, et après avoir été informé de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

 Valorisation des sols traités dans le cadre de travaux effectués sur des terrains à vocation commerciale, industrielle et projets d'infrastructures routières à Kuujjuaq.

Cette attestation de non-assujettissement est valide pour une période de 10 ans.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

Lettre de M^{me} Alix Rive, d'Englobe Corp. à l'Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 13 mars 2019, concernant le projet de valorisation globale des sols traités dans le cadre de projets d'ouvrage à vocation industriels, commerciaux et projets routiers à Kuujjuaq et dans les environs au Nunavik, 14 pages;

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf.: 3215-16-040

Le 24 octobre 2019

Lettre de M. Guy Lavoie, d'Englobe Corp., à l'Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 20 août 2019, concernant le projet de valorisation globale des sols traités dans le cadre de projets d'ouvrage à vocation industrielle, commerciale et projets routiers à Kuujjuaq et dans les environs au Nunavik. Réponses aux questions et commentaires de la lettre de la CQEK datée du 7 juin 2019, 3 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,

Marc Croteau